



## Arrêt

**n° 98 203 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajunie. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 20 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Vous avez toujours vécu à Chula. Le 20 octobre 2009, vous avez été attaqué par des membres du groupement Al-Shabab souhaitant que vous rejoigniez leur cause. Comme vous avez refusé leur proposition, vous avez été fortement battu et vous avez perdu connaissance. Lorsque vous avez recouvré vos esprits, vous étiez à votre domicile.*

*Le 25 octobre 2009, des hommes d'Al-Shabab se sont présentés à votre domicile. Craignant que vous ne soyez battu à mort en cas de nouveau refus, votre mère adoptive vous a conseillé de les suivre. Vous êtes donc parti avec ces hommes et vous avez été emmené dans une forêt où vous avez retrouvé d'autres jeunes ligotés. Vous avez été maintenu quelques heures dans cet endroit et vous avez ensuite été libéré par un de vos ravisseurs, pris de pitié pour votre situation. Cet homme vous a reconduit chez vous et vous a précisé que vous deviez quitter Chula car vous risquiez la mort dans le cas où Al-Shabab remettait la main sur vous. C'est dans ces conditions que vous avez définitivement quitté la Somalie le 25 octobre 2009 et vous vous êtes rendu au Kenya. Vous y avez séjourné jusqu'au 22 novembre 2009, date à laquelle vous avez poursuivi votre voyage en direction de la Belgique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 novembre 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Le 1er juin 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, dans son arrêt n° 71332, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision suite à la production, dans le cadre du recours introduit devant cette instance, d'un nouveau document : une confirmation de citoyenneté vous concernant. Le 27 février 2012, le Commissariat général vous notifie une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 20 juin 2012, dans son arrêt n° 83303, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en estimant qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instructions complémentaires en vue d'évaluer la valeur probante de l'acte de naissance que vous avez déposé dans le cadre de votre second recours devant cette instance. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau afin de procéder à ces mesures sollicitées par le Conseil.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

**Premièrement, le Commissariat général relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à établir votre nationalité somalienne ni votre ethnie bajunie.**

*Tout d'abord, le Commissariat général considère que le **document de confirmation de citoyenneté** et l'**acte de naissance** que vous déposez dans le cadre des deux procédures de recours introduites devant le Conseil du contentieux des étrangers ne constituent pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité. En effet, notons en premier lieu que vous n'avez produit qu'une copie de ces documents plaçant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité. Ensuite, il nous faut mettre en évidence qu'il s'agit de documents dépourvus du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont ces documents font état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ces documents. Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation de tels documents n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défailante (voir ci-après) de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Chula.*

*Ensuite, en ce qui concerne le **document de confirmation de citoyenneté**, le Commissariat général note encore que la conclusion faite dans ce document par le tribunal régional de Kismayo se base sur des témoignages faits en votre faveur par des personnes qui ne sont pas formellement identifiées. Le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé.*

*De plus, ce document présente plusieurs manquements de forme qui diminuent grandement la force probante qui peut lui être attribuée. Ainsi, le document présente une conclusion différente dans sa*

version originale en langue somali et dans sa traduction anglaise au verso. En effet, dans la version anglaise du document, le tribunal régional de Kismayo affirme que « [A. A. S.] » est un citoyen somalien et un orphelin résidant à Chula. Cependant, dans sa version somali, la conclusion diffère et il est finalement affirmé que le dénommé « [M. A. S.] » est de citoyenneté somalienne. Enfin, pour le surplus, notons également que le cachet imprimé au bas de votre document apparaît comme l'apposition d'une version scannée d'un cachet et non comme un sceau authentique. Ce constat est encore renforcé par la présence de ce même cachet, ainsi que de la signature du président du tribunal, au bas de la traduction française du document, faite en Belgique par un traducteur juré, signe de la facilité avec laquelle il est possible de faire figurer un tel cachet sur des documents.

Enfin, en ce qui concerne l'**acte de naissance** que vous déposez dans le cadre de votre second recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général remarque que ce document vous a été délivré en date du 15 avril 2004. Or, selon les informations à sa disposition (voir pièces versées au dossier- farde bleue), aucun document d'identité n'a été délivré depuis 1991 et ce, en raison du manque d'autorités civiles compétentes.

A ce propos, notons encore que de manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amènent à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Depuis le début de la guerre civile en 1991, il est devenu quasiment impossible d'obtenir des documents d'identité somaliens. Par contre, il est facile d'obtenir des faux documents somaliens sur le marché noir. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (voir pièces versées au dossier- farde bleue).

Par ailleurs, le Commissariat général constate à nouveau que votre acte de naissance présente plusieurs manquements de forme qui diminuent grandement la force probante qui peut lui être attribuée. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné alors qu'un champ est prévu à cet effet. Aussi, le Commissariat général note que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (voir pièce 3 versée au dossier- farde bleue).

Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir votre nationalité somalienne, et partant, d'établir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie.

**Deuxièmement, le Commissariat général constate que le récit de votre environnement quotidien en Somalie manque totalement de précision, contredit par moment des informations objectives à sa disposition et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Chula. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajunie ne sont pas établies.**

En effet, en ce qui concerne l'île de Chula, vous avez expliqué qu'il y existait deux villages : Furini et Firadoni. Vous avez ajouté que pour vous rendre à pieds de Furini à Firadoni, il fallait compter 20 à 30 minutes de marche. Vous avez également expliqué que Furini se trouvait en haut et que Firadoni est en bas ; et vous avez illustré vos propos par un dessin en expliquant que le village de Furini s'étend sur une moitié de l'île et que le village de Firadoni s'étend sur l'autre moitié de l'île (CGRA, p.15 + voir dessin en annexe). Or, le Commissariat général constate que vos dires sur ce point ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, Furini et Firadoni ne s'étendent pas sur l'entièreté de l'île de Chula mais seulement sur une petite partie de l'île, à savoir sur la côte ouest de l'île (voir les informations jointes au dossier). Par ailleurs, il ressort de nos informations qu'il existe quatre quartiers ou villages à Chula : Fulini, Firadoni, Iburini et Hanarari, et non deux comme vous l'avez indiqué (voir les informations jointes au dossier). Que vous donniez des informations erronées sur ces points ne nous paraît pas vraisemblable dans le chef d'une personne qui affirme avoir toujours vécu sur une petite île telle que celle de Chula.

Toujours au sujet de votre vie sur l'île de Chula, vous avez indiqué que vous vous approvisionniez en eau potable aux puits situés sur l'île de Chula, près des mosquées (CGRA, p.20). Or, vos propos ne sont pas crédibles parce qu'ils ne correspondent pas aux informations dont nous disposons (voir copie jointe au dossier). En effet, il s'avère que si des puits existent à Chula, l'eau qui y est disponible n'est pas potable et que c'est sur l'île de Mdoa que les habitants de Chula doivent se déplacer pour

*s'approvisionner en eau potable. Cette information essentielle ne pourrait avoir échappé à un habitant de Chula. Partant, la conclusion peut être faite que vous ne viviez pas sur l'île de Chula.*

*Par ailleurs, vous avez expliqué dans un premier temps que pour vous rendre depuis l'île de Chula sur l'île de Mdoa (voir les informations jointes au dossier), vous pouviez emprunter un bateau lorsque la mer est haute et qu'il était possible d'y aller à pieds lorsque la mer est basse (CGRA, p.15). Toutefois, dans un second temps, vous avez tenu des propos contradictoires puisque vous avez prétendu qu'il existait une route ordinaire, non asphaltée, permettant de rejoindre Mdoa depuis Furini (CGRA, p.20). Ainsi, vos propos contradictoires concernant Mdoa et la manière de s'y rendre depuis votre île de Chula ne permettent pas d'établir que vous avez toujours vécu à Chula.*

*Aussi, vous avez déclaré qu'un tsunami avait eu lieu en 2004 (CGRA, pp.10-11) et qu'il y a eu beaucoup de dégâts à Chula mais vous vous avérez incapable de raconter les événements tels que vous les avez vécus. Vous ne parvenez pas à expliquer quelles ont été les conséquences de ce désastre pour vous et pour votre famille (CGRA, p.11). Que vous ne soyez pas en mesure de relater votre propre vécu en rapport avec cet événement récent majeur laisse à penser que vous n'étiez pas à Chula au moment du tsunami. En effet, les informations dont dispose le Commissariat général indiquent que les îles de l'archipel bajuni dont Chula ont été durement touchées à la fin du mois de décembre 2004 par le tsunami qui a frappé de nombreux pays d'Asie du Sud-Est. Les dégâts ont été importants et de l'aide humanitaire internationale a été envoyée sur place par bateau un mois environ après la catastrophe. Que vous puissiez ne pas vous souvenir de cet événement exceptionnel n'est absolument pas crédible (voir documentation jointe au dossier administratif). Ainsi, il va sans dire que si vous aviez été à Chula lorsque ce tsunami a eu lieu, vous auriez été capable d'en parler de façon circonstanciée, spontanée, en relatant votre ressenti et votre vécu.*

*Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) sont cruciales car elles portent sur vos connaissances du lieu où vous dites avoir toujours vécu. Elles discréditent par conséquent vos allégations relatives à votre lieu de provenance et ce, malgré les informations que vous avez pu fournir. En effet, après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance.*

*Ne pouvant pas établir la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie, le Commissariat général ne peut pas davantage croire en la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

**2.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

**2.2** La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 4§1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ses statuts, des articles 2et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Document nouveau

3.1. En annexe d'un courrier daté du 2 janvier 2013, la partie requérante un rapport réalisé par l'association Asylös.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant. Elle conteste l'analyse des documents déposés par le requérant, insiste sur la langue parlée par ce dernier et relève l'absence de prise en compte la minorité du requérant et l'écoulement du temps.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions: la question de l'établissement de la nationalité somalienne du requérant, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celui-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

4.7. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

4.7.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.7.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

4.7.3. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

4.7.5. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a procédé à une analyse tronquée et subjective des documents fournis.

A propos de l'acte de naissance produit, elle souligne que l'original de l'acte de naissance a été produit devant le Conseil et considère qu'il n'est pas improbable qu'un tel document ait été délivré en 2004 dès lors qu'il apparaît qu'au début des années 2000 certains services à la population ont été rétablis.

Le Conseil concède que le requérant est bien en possession de l'original de cette pièce mais considère que les brèves informations citées dans la requête ne peuvent suffire pour mettre à mal la pertinence et la fiabilité des informations de la partie défenderesse basées sur des sources variées et de bonne foi et surtout qu'elle ne permettent nullement de tirer la conclusion que dans les années 2000 il était possible de se voir délivrer un acte de naissance à Kismayo. Les informations reprises dans la requête font en effet uniquement mention de la mise en place d'une administration mais ne permettent nullement d'établir que des actes de naissance ont été délivrés par ladite administration.

A propos du jugement confirmant la citoyenneté du requérant, la partie requérante soulève que le requérant a produit l'original devant le Conseil et souligne que l'audition de témoins sous serment pour attester de la matérialité de certains faits n'a rien d'étonnant au vu de la situation en Somalie.

Le Conseil estime non fondée la remarque relative à la production d'une copie mentionnée dans l'acte attaqué dès lors que le requérant a produit l'original de cette pièce devant le Conseil.

Cela étant le Conseil relève que la requête n'apporte aucune explication quant à l'anomalie relevée dans l'acte attaqué consistant en une conclusion différente selon la version en somali et celle en anglais du même document. La version en somali précisant que le requérant est un orphelin résidant à Chula alors que cette mention est absente de la version en anglais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que c'est à bon droit et pertinemment que la partie défenderesse a pu estimer que ces documents ne pouvaient se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

4.7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon les informations de la partie défenderesse, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations. Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.8. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions et invraisemblances des déclarations de la partie requérante et de ses contradictions avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, il est impossible de déterminer tant sa provenance des îles bajunis que sa nationalité somalienne.

4.9. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué en invoquant un problème de compréhension, le jeune âge du requérant et l'écoulement du temps mais n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits exposés et, *a fortiori*, les craintes de persécution avancées.

4.10. La partie requérante souligne que le requérant s'exprime en bajuni un dialecte qui n'est parlé que dans la région de provenance du requérant. Elle considère, rapport à l'appui, que si cette différence de langue peut expliquer certaines incompréhensions lors de l'audition, elle constitue surtout une preuve non négligeable - car incontestable - de l'origine du requérant.

Le Conseil pour sa part relève qu'il ressort du dossier administratif et plus précisément du rapport d'audition du CGRA qu'il n'a nullement été fait mention d'un problème de compréhension entre le requérant et l'interprète swahili officiant ce jour là. Il souligne par ailleurs que le seul fait que le requérant

s'exprime en bajuni ne peut suffire à établir qu'il provienne de l'île de Chula et encore moins qu'il y ait été victime de persécutions.

4.11. La partie requérante met en avant le jeune âge du requérant au moment de son arrivée en Belgique et le fait qu'il avait quitté son pays depuis deux ans au moment de son audition. Elle reprend divers renseignements fournis par le requérant.

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a affirmé être né en juin 1992 et avoir été interpellé par des membres d'un groupe islamique en octobre 2009 soit alors qu'il avait 17 ans. Le requérant a été entendu au Commissariat général en mars 2011 alors qu'il avait 18 ans et était en conséquence majeur. Au vu des événements invoqués à l'appui de sa demande d'asile et au vu des méconnaissances mises en avant dans la décision querrellée quant à l'île dont il affirme être originaire, le Conseil considère que l'âge du requérant et l'écoulement du temps ne peut en aucun cas expliquer les imprécisions et méconnaissances épinglées dans l'acte attaqué.

Les explications avancées en termes de requête pour justifier les imprécisions du requérant quant aux conséquences concrètes du tsunami, consistant à mettre en avant que le requérant était âgé de 12 ans et que cet événement n'a pas eu le caractère spectaculaire que l'on imagine ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que cet événement a eu des conséquences lourdes sur les îles.

4.12. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

4.13. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.14. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.14.1. Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.14.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.14.3. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de leurs déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.15. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN